

*Privilège—M. Crosbie*

[Français]

**L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé):** Madame le Président, vous avez entièrement raison. C'est que le député de Yukon (M. Nielsen) a cité hors contexte le passage du deuxième paragraphe du journal des *Débats* que j'ai en main. Il faut se souvenir que dans ce cas-là, vous l'avez dit vous-même tantôt, le président de la Chambre avait exigé que dans l'avis de la question de privilège, on enlève les expressions qui n'étaient pas parlementaires. Ensuite, le président de la Chambre s'est mis à réfléchir et il a dit qu'il permettrait un langage non parlementaire dans une motion pourvu que la motion soit effectivement à l'étude à la Chambre, mais le processus engagé aujourd'hui est différent. C'est que le député de Saint-Jean-Ouest (M. Crosbie) a le fardeau de vous démontrer qu'il y a *prima facie* matière à privilège, et ce n'est que si vous décidez qu'il y a *prima facie* matière à privilège qu'il sera possible de proposer une motion. Alors tant et aussi longtemps que cette motion n'est pas à l'étude à la Chambre, le problème ne se pose pas, à savoir si le contenu de cette motion peut permettre une expression qui autrement serait non parlementaire.

Alors étant donné les circonstances, je trouve bizarre l'intervention du député de Yukon dans la leçon qu'il cherche à vous servir, parce que la Chambre n'est saisie d'aucune motion, et si le député de Saint-Jean-Ouest avait voulu saisir la Chambre de ce qu'on appelle en anglais «a substantive motion», il eût fallu qu'il donne un préavis de 48 heures en vertu de l'article 42 du Règlement, ce qui n'a pas été fait.

[Traduction]

**L'hon. Ray Hnatyshyn (Saskatoon-Ouest):** Madame le Président, je voudrais, si vous me le permettez, participer brièvement au débat. A mon avis, nous faisons face à un simple problème pratique. Je vous demande comment le député de Saint-Jean-Ouest (M. Crosbie) peut prouver qu'il s'agit d'un cas manifeste où quelqu'un a de propos délibéré induit la Chambre en erreur s'il ne peut utiliser ces mots dans le débat? Telle est la question que nous devons trancher. Si nous voulons prouver qu'il s'agit d'un cas manifeste où on a induit la Chambre en erreur de propos délibéré, il est presque impossible de le faire à moins d'utiliser des euphémismes. Devons-nous substituer un sigle à l'expression «induire en erreur de propos délibéré» ou utiliser un autre euphémisme? Nous devons employer ces termes, non pas dans un sens antiparlementaire, mais simplement afin de prouver le bien-fondé de notre intervention.

● (1520)

**Mme le Président:** Tout dépend de la façon dont les députés présentent le problème à la Chambre. S'ils voulaient pouvoir accuser formellement un autre député d'avoir fait certaines choses, ils auraient pu présenter à la Chambre une motion de fond contenant le genre d'accusations que certains députés veulent que je retienne.

On a soulevé la question de privilège, ce qui n'a rien à voir avec une motion de fond dans laquelle un député prend la responsabilité d'accuser un autre député. Il s'agit d'une procédure

différente. Si les députés veulent suivre cette voie, je n'y vois pas d'inconvénient et je pourrai alors les autoriser à se comporter différemment. Néanmoins, comme le député de Saint-Jean-Ouest a décidé de soulever la question de privilège, je dois m'en tenir rigoureusement à la procédure régissant la question de privilège. Autrement dit, je dois le laisser exposer sa question de privilège en l'avertissant, comme je viens de le faire, qu'il ne peut pas tenir des propos anti-parlementaires sans quoi je devrai lui demander de quitter la Chambre.

Par conséquent, je pense que le député peut exposer la situation comme d'autres députés l'ont déjà fait dans des cas semblables. Voilà ce que je lui demande. Il doit présenter les faits pour me permettre d'établir si sa question de privilège est recevable. Il pourra alors proposer une motion à la Chambre et je rendrai mon verdict en fonction des circonstances. Néanmoins, pour le moment, il s'agit de choisir entre ces deux possibilités. Je dois m'en tenir au règlement qui est très clair à ce sujet, sans quoi ce sera l'anarchie. Le député de Saint-Jean-Ouest pourra sans doute nous exposer sa question de privilège de cette façon afin que nous puissions l'examiner.

**M. Mark Rose (Mission-Port Moody):** Madame le Président, j'hésite à me mêler de cette affaire parce que mon parti a appuyé le député de Saint-Jean-Ouest (M. Crosbie) hier, lors du vote. Toutefois, le leader de l'Opposition à la Chambre a invité les députés à présenter leurs arguments à madame le Président. Je remercie l'honorable député pour sa référence au harsard du 28 février 1978. Il n'a cependant pas cité en entier la décision de l'Orateur Jerome. J'aimerais pour ma part citer les deux paragraphes où il dit ceci:

Ma première référence se trouve dans la 19<sup>e</sup> édition de Erskine May, aux pages 367 et 428. A la page 367, sous le titre «Règles régissant la substance des motions», il est dit que certaines questions ne peuvent être débattues en l'absence d'une motion de fond qui permet la tenue d'un vote distinct de la Chambre. Parmi ces questions figure la conduite des membres des deux chambres du Parlement. Je résume quelque peu le texte, mais la référence existe bel et bien.

A la page 428 de la 19<sup>e</sup> édition de May, sous le titre «Critiques dirigées contre le Souverain, etc.», il est dit qu'à moins que le débat ne porte sur une motion de fond, rédigée dans les termes voulus, il n'est pas permis de critiquer au cours d'un débat la conduite du Souverain, etc., et parmi les personnes énumérées figurent les membres des deux chambres du Parlement.

L'Orateur Jerome poursuit en citant un certain nombre d'autres références, mais le texte se passe d'explication.

**L'hon. Allan Lawrence (Durham-Northumberland):** Madame le Président, j'ai un doute au sujet des usages et traditions de la Chambre. Peut-être pourriez-vous m'éclairer à ce sujet.

Si je comprends bien, chaque fois que quelqu'un se plaint en Chambre d'une violation de nos privilèges—qu'il s'agisse de termes antiréglementaires ou de quoi que ce soit d'autre—il doit en donner préavis à la présidence. Il est de tradition et d'usage depuis toujours, pour autant que je m'en souviennne tant à la Chambre des communes britannique qu'ici que l'avis de motion contienne une motion au fond sur laquelle le député va s'appuyer si la présidence dit qu'à priori il y a matière à privilège.